

Liste des actes administratifs NON soumis à obligation de transmission en préfecture ou sous-préfecture

Texte de référence :

Circulaire IOCB1030371C de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration du 13 décembre 2010 relative à la simplification de l'exercice du contrôle de légalité : champ des actes non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département

Liste des actes exclus de l'obligation de transmission

- les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire ou le président du conseil départemental dans l'exercice de son pouvoir de police relatives
 - à la circulation et au stationnement
 - à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent
- les arrêtés d'alignement individuel
- les délibérations relatives aux droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ou départementales
- les délibérations portant sur la délimitation des voies communales ou départementales, leur nature juridique (incorporation dans le domaine public ou privé) ainsi que la redevance perçue pour leur occupation
- les conventions relatives aux emprunts, les marchés publics et les accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (209 000 € HT)
- les décisions implicites
- les arrêtés de délégation de fonctions d'état-civil aux conseillers municipaux
- la copie des statuts des syndicats professionnels
- les décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale des établissements communaux et intercommunaux d'action sociale
- les contrats de droit public non cités à l'article L. 2131-2 du CGCT
- les actes pris par les autorités communales au nom de l'État régis par les dispositions qui leur sont propres, ainsi que les actes relevant du droit privé (gestion du domaine privé), par exemple :
 - * contrat de location ou de vente d'un terrain appartenant au domaine privé
 - * contrat d'achat d'un terrain destiné à entrer dans le domaine privé y compris dans le cas où le contrat serait passé dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique
 - * convention passée entre une commune et une société privée qui déclare apporter la garantie d'emprunt de la commune pour un contrat de crédit-bail conclu entre cette société privée et une autre personne privée
- les arrêtés de nomination des régisseurs d'avance ou de recette
- les certificats de conformité en matière d'urbanisme à l'exception de ceux délivrés par le maire au nom de l'État

- les déclarations d'ouverture de chantier, les attestations d'achèvement et de conformité de travaux
- les actes de gestion du domaine privé de la collectivité
- en matière de fonction publique territoriale :
 - les délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade
 - l'affiliation ou la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion
 - les recrutements de vacataires
 - les recrutements d'agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité
 - les prolongations de stage
 - les décisions de titularisation
 - les avancements d'échelon et de grade
 - les tableaux d'avancement
 - les congés de toute nature
 - les décisions accordant un temps partiel
 - les attributions d'autorisations d'absence, d'autorisations spéciales d'absence ou de décharge d'activité de service au titre de l'activité syndicale
 - les détachements vers une autre administration
 - les renouvellements de détachement
 - les sanctions disciplinaires de toute nature
 - les mises à la retraite y compris pour invalidité

A noter

Une délibération autorisant ou refusant la location ou l'aliénation d'un bien du domaine privé est un acte administratif et se trouve soumise au contrôle de légalité. Il en est de même du procès-verbal d'adjudication d'un bien.

Plus généralement, sont soumis au droit privé les contrats conclus par les collectivités locales lorsqu'ils n'ont pas pour objet d'associer le cocontractant à l'exécution même d'un service public ou s'ils ne comportent aucune clause qui serait inusuelle, voire illicite, dans un contrat conclu entre particuliers.

Par ailleurs, les collectivités locales, comme l'État, peuvent gérer certains de leurs services publics en plaçant ceux-ci sous le régime du droit privé. Ainsi en est-il pour la gestion de leurs services publics industriels et commerciaux ou celle de leurs services publics concédés ou affermés.

La théorie de l'acte détachable apporte une nuance importante au principe selon lequel les actes de droit privé ne sont pas soumis au contrôle de légalité.

En effet, depuis l'arrêt du Conseil d'État du 13 janvier 1988, *Mutuelle Générale des personnels des collectivités locales et de leurs établissements*, le juge a posé le principe selon lequel le préfet peut demander à l'autorité locale la transmission de toute pièce, y compris un acte de droit privé, lui permettant d'apprécier la portée et la légalité de l'acte qu'il examine.

En outre, le juge administratif peut être amené à apprécier la légalité d'un acte de droit public à la lumière de celle d'un acte de droit privé. S'il n'est pas compétent pour annuler un acte de droit privé, il peut néanmoins priver ce dernier de tout fondement juridique en annulant l'acte ou les actes de droit public qui lui servent de fondement.

Par exemple, le recours pour excès de pouvoir n'est pas possible contre un contrat de droit privé. En revanche, il peut être formé contre des actes préparatoires (décision de passer le contrat) ou relatifs à l'exécution du contrat (application de clauses du contrat, décision de résiliation, etc.), depuis l'arrêt *Martin* de 1905 par lequel le Conseil d'État a admis la recevabilité du recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables du contrat.